

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 9/2017

Septembre 2017

### SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	4
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	5
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	3	<i>DOCTRINE</i> _____	5

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CNDA GF 26 septembre 2017 M. K. n°16029802 R

**L'article L 711-6 du CESEDA ne s'appliquant qu'à des réfugiés, il y a lieu de vérifier avant sa mise en œuvre que l'intéressé est un réfugié, tant au regard des craintes alléguées que des clauses d'exclusion de l'article 1er F de la convention de Genève.**

Un ressortissant turc d'origine kurde reconnu réfugié par la cour en 2003 conteste la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, au motif que l'intéressé, qui avait été condamné pour un délit constituant un acte de terrorisme, constituait une menace grave pour la société. Le requérant avait en effet fait l'objet en 2013 d'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste, pour son engagement au sein d'une association liée à l'organisation Devrimci Halk Kurtulus Partisi – Cephesi, Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), mouvement politique inscrit sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de l'Union européenne.

La cour juge dans cette affaire qu'il appartient toujours à l'OFPPA, ainsi qu'au juge de l'asile, de vérifier préalablement à la mise en œuvre de l'article L. 711-6, si cette personne répond à la définition du réfugié en particulier prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, et notamment si elle doit être exclue de cette définition sur le fondement de la section F de son article 1<sup>er</sup>, y compris à raison des mêmes faits que ceux pour lesquels l'office envisage la fin de la protection sur la base de l'article L. 711-6. En l'espèce, ayant considéré que l'intéressé n'était plus un réfugié en application d'une clause d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F, la juridiction a annulé la décision de l'Office mettant fin à la protection du réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6.

Pour ce faire, la cour a, dans un premier temps, considéré que les craintes de persécution de l'intéressé en cas de retour en Turquie devaient être tenues pour fondées, en ce que les éléments de documentation publique disponible évoquant la forte dégradation de la situation sécuritaire et des droits de l'homme en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, constituaient un indice sérieux au sens de l'article L. 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les persécutions dont il avait déjà fait l'objet dans son pays se reproduisent à nouveau.

Dans un second temps, s'agissant de l'application à l'intéressé d'une clause d'exclusion, la cour a considéré que la notion d'« agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » au sens de l'article 1<sup>er</sup> F, c) de la

convention de Genève ne se limitait pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvrait aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, n'exigeant pas que soient commis ou tentés de commettre de tels actes. La cour a considéré qu'en l'espèce, la nature, la gravité des faits commis par l'intéressé et la dimension internationale de son action, l'intéressé ayant été reconnu coupable d'avoir participé sous couvert d'activités associatives à caractère culturel, à des collectes de fonds destinées à financer l'activité terroriste du DHKP-C sur le sol turc, permettaient de regarder ses activités comme des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies justifiant son exclusion du bénéfice de la convention de Genève, et ce sans que ni l'accomplissement de sa peine ni l'absence de menace grave à l'ordre public ou la société ne puisse y faire échec.

#### [CNDA GF 25 juillet 2017 M. A. n°16037937 R](#)

#### **La CNDA précise les modalités de son contrôle sur les décisions de l'OFPRA refusant d'enregistrer comme tardive une demande d'asile présentée par un étranger placé en rétention administrative.**

Les dispositions de l'article L. 551-3 du CESEDA prévoient que la demande d'asile présentée par un étranger placé en rétention doit être formulée dans le délai de cinq jours suivant la notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile (bénéfice d'une assistance juridique et linguistique ; information sur le délai de cinq jours), sauf si l'intéressé invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. Si la demande est présentée après ce délai de cinq jours, l'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité et refuser d'enregistrer la demande d'asile comme tardive. Par une décision du 3 décembre 2016<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a jugé que la cour est compétente pour connaître d'un recours tendant à l'annulation d'une décision prise par le directeur général de l'OFPRA sur le fondement de ces dispositions. Par sa décision, la grande formation de la cour s'est prononcée, pour la première fois, sur un recours dirigé contre une décision de l'OFPRA prise en application de l'article L. 551-3 du CESEDA.

La grande formation a d'abord précisé l'office du juge de l'asile lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 551-3 du CESEDA. Elle juge ainsi qu'il appartient à la cour, en sa qualité de juge de plein contentieux, de statuer sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au regard des conditions et du délai fixés à l'article L. 551-3 du CESEDA. Si, à l'issue de cet examen, la cour confirme l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée en rétention, elle rejette le recours. Si elle estime au contraire que cette demande était recevable, elle annule alors la décision du directeur général de l'office, en application du deuxième alinéa de l'article L. 733-5 du CESEDA, faute pour le demandeur d'avoir pu bénéficier d'un examen individuel de sa demande et, le cas échéant, d'un entretien personnel, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

La grande formation s'est ensuite prononcée sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention par le requérant. Alors que le requérant soutenait qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance linguistique effective pendant sa rétention, la cour précise que le droit à l'assistance linguistique porte uniquement sur le droit de présenter utilement une demande d'asile en rétention. En l'espèce, elle juge qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé s'est vu notifier deux notices sur ses droits en rétention et notamment une notice rédigée en langue arabe sur les conditions dans lesquelles il pouvait présenter une demande d'asile qu'il a signée. Se basant sur ces éléments, elle juge qu'il a bénéficié d'une assistance linguistique effective pour présenter utilement sa demande d'asile en rétention. En ce qui concerne le caractère tardif de la demande d'asile présentée en rétention, la cour précise d'abord que par « faits survenus après l'expiration du délai de cinq jours », au sens et pour l'application de l'article L. 551-3 du CESEDA, il y a lieu d'entendre soit des faits qui se sont produits après le délai de cinq jours, soit des faits dont l'intéressé justifie qu'il n'était pas en mesure de les invoquer avant l'expiration de ce délai. En l'espèce, alors que le requérant faisait valoir qu'un fait nouveau avait été porté à sa connaissance par un membre de sa famille après l'expiration du délai de cinq jours, la cour juge que ce fait (existence de convocations policière et judiciaire) s'inscrit dans la continuité de faits dont l'intéressé avait déjà connaissance, que ce dernier n'a pu expliciter les raisons pour lesquelles il n'aurait eu connaissance de cet fait que postérieurement à son placement en rétention et qu'il ne justifiait pas de l'impossibilité de l'invoquer avant l'expiration du délai de cinq jours dont il disposait pour présenter sa demande d'asile. Ainsi, l'intéressé ne peut être regardé comme justifiant d'un fait survenu après l'expiration du délai de cinq jours. Ainsi, la cour juge que la demande d'asile présentée par le requérant en rétention est irrecevable et que par conséquent son recours doit être rejeté.

---

<sup>1</sup> CE 23 décembre 2016 M. C. n°403971 B ;

**À voir aussi,**

**CNDA 18 septembre 2017 Mme K. n° 17005983 C** : La cour écarte le moyen tiré de difficultés de compréhension lors de l'audition par l'OFPPRA dès lors qu'il est raisonnable de penser que l'intéressée avait pu se faire comprendre lors de son entretien.

**CNDA 13 septembre 2017 M. Y. n° 17004280 C** : La cour exclut du bénéfice de la convention de Genève un ressortissant centrafricain ayant commis de graves exactions au sein de la milice COCORA et alléguant avoir été contraint à se maintenir au sein de cette milice.

**CNDA 11 septembre 2017 M. N. n° 17010707 C** : La cour juge que l'engagement d'un Angolais en faveur de la défense du droit au logement est considéré par les autorités de son pays comme l'expression d'une opinion politique d'opposition susceptible de justifier ses craintes en cas de retour.

**CNDA 7 septembre 2017 M. B. n° 17021860 C** : La cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant iranien dont les craintes d'être persécuté en raison de son engagement en faveur de l'organisation kurde du Parti communiste d'Iran Komala ont été tenues pour fondées.

**CNDA 31 août 2017 Mme S. épouse D. n° 14028401 C** : La cour reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante iranienne en considération des craintes de persécution résultant de sa conversion au christianisme en France.

**CNDA 31 août 2017 Mme G. et Mme Z. n° 17019201 et 17019207 C** : La cour refuse d'accorder une protection internationale à une mère et sa fille, de nationalité chinoise, invoquant des craintes de persécutions en raison de leur appartenance à l'église de Dieu tout-puissant<sup>2</sup>.

**CNDA 28 août 2017 M. H n° 17018542 C** : La cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant gambien craignant d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

## **DROIT DES ETRANGERS**

**Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 septembre 2017, n°17-15.160** :

**La Cour de cassation juge qu'en l'absence de disposition contraignante de portée générale de droit interne, fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale faisant l'objet d'une procédure de transfert en application du règlement Dublin III, les dispositions du règlement permettant le placement en rétention de ces personnes sont inapplicables.**

Les dispositions de l'article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III, permettent aux États membres de l'Union européenne de placer en rétention les demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'une procédure de transfert lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes. L'article 2, n), du règlement prévoit que ce risque de fuite doit être entendu, dans un cas individuel, comme l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de ces dispositions dans un arrêt rendu le 15 mars 2017<sup>3</sup>, jugeant que le règlement Dublin III impose aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale et que l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement.

En l'espèce, se fondant sur l'interprétation de la Cour de justice, la Cour de cassation juge qu'en l'absence de disposition contraignante de portée générale de droit interne fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite, l'article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III permettant le placement en rétention d'un demandeur de protection internationale faisant l'objet d'un transfert, était inapplicable. Elle casse ainsi

---

<sup>2</sup> *Almighty God Church*;

<sup>3</sup> CJUE 15 mars 2017 Al Chodor (République tchèque) n°C-528/15;

l'ordonnance rendue par le premier président de la Cour d'appel de Paris qui avait validé le placement en rétention d'un demandeur de protection internationale faisant l'objet d'une procédure de transfert.

- [« La rétention des « dublinés » est illégale »](#), AJDA Hebdo n°33/2017, E. Maupin, 9 octobre 2017, p. 1862.

---

## JURISPRUDENCE EUROPEENNE

### CJUE 14 septembre 2017 K. c. Pays-Bas n°C-18/16

**La Cour de justice de l'Union européenne juge que les dispositions de la directive 2013/33/UE permettant le placement en rétention d'un demandeur d'asile pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ou lorsqu'il existe un risque de fuite sont compatibles avec le droit fondamental à la liberté consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

La CJUE a été interrogée sur la validité de l'article 8, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive accueil. Ces dispositions permettent le placement en rétention d'un demandeur de protection internationale pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, ou pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite de sa part. La juridiction de renvoi souhaitait savoir si ces dispositions sont compatibles avec le droit à la liberté et à la sûreté consacré à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette question s'est posée dans le cadre d'un litige concernant une décision ordonnant le placement en rétention aux Pays-Bas d'un demandeur d'asile interpellé et détenu à l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol pour avoir utilisé un faux passeport alors qu'il se rendait au Royaume-Uni.

La Cour de justice relève que si une mesure de placement en rétention prise sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive 2013/33/UE entraîne une limitation de l'exercice du droit à la liberté consacré à l'article 6 de la Charte, elle répond néanmoins à l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du système d'asile européen commun, en ce qu'elle permet d'identifier les personnes qui demandent une protection internationale et si celles-ci remplissent les conditions pour prétendre à une telle protection, afin d'éviter, dans la négative, qu'elles entrent et séjournent illégalement sur le territoire de l'Union.

Ainsi, le placement en rétention d'un demandeur pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, ou pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans ce placement, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite de sa part, permet de maintenir le demandeur à la disposition des autorités nationales afin, notamment, que celles-ci procèdent à son audition et, par suite, de contribuer à la prévention d'éventuels mouvements secondaires de demandeurs. Il s'ensuit que cette mesure est, par sa nature même, apte à assurer le bon fonctionnement du système d'asile européen commun et est ainsi susceptible de contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) et b), de la directive accueil. Le législateur de l'Union, en adoptant ces dispositions a respecté le juste équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté du demandeur et, d'autre part, les exigences afférentes à l'identification de celui-ci ou de sa nationalité, ou à la détermination des éléments sur lesquels se fonde sa demande, que requiert le bon fonctionnement du système d'asile européen commun.

- [« Le placement en rétention des demandeurs d'asile est légal »](#), AJDA Hebdo n°31/2017, 25 septembre 2017, p. 1749.

**Pour aller plus loin,**

**CJUE 6 septembre 2017 République Slovaque et Hongrie n°C-643/15** : La CJUE rejette les recours de la Slovaquie et de la Hongrie tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

- [« La CJUE valide le mécanisme provisoire de relocalisation des migrants »](#), E. Maupin, AJDA Hebdo n°29/2017, 11 septembre 2017, p. 1639.

**Arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** : cet arrêté définit les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent.

---

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « La politique d'asile et d'immigration du gouvernement Philippe est fixée », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 269, septembre 2017, p. 4.
- « Système « Dublin » : ni décision de transfert ni rétention avant la réponse de l'Etat requis », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 269, septembre 2017, p.9, à propos de CE CHR 19 juillet 2017 Préfet du Pas-de-Calais n°408919 A.
- « Vidéo-audience devant la CNDA : si un procès verbal d'audience manque, la procédure est irrégulière », C. Viel, Dictionnaire permanent n° 269, septembre 2017, p. 12, à propos de CE CHR 19 juillet 2017 M. N. n°400387 B.
- « La CNDA doit prendre en compte les informations confidentielles », C. Viel, Dictionnaire permanent n° 269, septembre 2017, p. 12, à propos de CE CHR 19 juin 2017 OFPRA c. M. T. n°389868 B.
- « Migration et asile : quatre Etats européens et trois Etats africains adoptent une déclarations commune », S. Preuss-Laussinotte, Dictionnaire permanent n° 269, septembre 2017, p.14.

### **Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tél : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)  
Direction de la publication :  
Michèle de SEGONZAC, Présidente  
Rédaction :  
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)  
Coordination :  
Mme Dely, Présidente de section, Responsable du CEREDOC